



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.1

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
d'ARLON, le **28 DEC. 2009**  
jour de sa réception.

N° d'entreprise : **0821.833.191**  
Dénomination

(en entier) : **SPRLU KLEIJNEN**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**

Siège : **Chemin de Mussy, 4 à 6750 Baranzy, Commune de Musson**

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un procès-verbal dressé par Maître Benoit LEMPEREUR, Notaire à Saint-Léger le 7 décembre 2009, enregistré à Virton le 9 décembre 2009, Volume 486, Folio 70, Case 05, trois rôles sans renvoi reçu 25 € signé le Receveur J-P Abels, il est extrait ce qui suit:

Monsieur **KLEIJNEN** Franciscus Catharina Hubertus Alphons, cultivateur, né à Noorbeek (Pays-Bas) le quinze juin mil neuf cent soixante-six, de nationalité hollandaise, époux de Madame JETZEN Monique Hélène Marie avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation des biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire LEMPEREUR soussigné le treize juillet deux mille six, inscrit au Registre National sous le numéro 66.06.15 425-68, domicilié Chemin de Mussy, 4 à 6750 Baranzy, Commune de Musson.

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts de la **SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE** qu'il déclare constituer comme suit :

Préalablement, le comparant déclare et reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de société, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au Notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant en capital de la présente société, et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

Le Notaire soussigné atteste qu'un plan financier signé par le comparant lui a été remis.

Après lecture de l'article 212 du code des sociétés, le comparant nous a déclaré qu'il n'est l'associé unique d'aucune autre société d'une personne à responsabilité limitée.

#### Article 1. - FORME ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle. Elle est connue sous la dénomination « **SPRLU KLEIJNEN** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales « **SPRLU** » avec l'indication du siège social.

#### Article 2. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi Chemin de Mussy, 4 à 6750 Baranzy, Commune de Musson.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision de la gérance.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tout lieu, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales ou des agences.

#### Article 3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers: intermédiaire de commerce en produits divers

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'Etranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### **Article 4. - DURÉE**

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites en matière de modifications aux statuts. La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

#### **Article 5. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS-18.600,00 €-, divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX-186- parts sociales sans valeur nominale.

#### **Article 6. - APPORTS**

Le comparant déclare souscrire la totalité des parts soit dix-huit mille six cents euros-18.600,00 €-.

#### **Article 7. - PARTS SOCIALES**

Le comparant déclare et reconnaît que les parts sociales souscrites ont été libérées à concurrence de douze mille cinq cent euros-12.500,00 €-.

Le total des versements effectués, soit DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS – 12.500,00 €-, se trouve dès à présent à la disposition de la société sur le compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque FORTIS sous le numéro 001-5956852-61; l'attestation de l'organisme bancaire où les fonds ont été déposés est annexée à la présente.

#### **Article 8.**

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale comme en matière de modification de statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant toute la durée de la souscription. Passé ce délai, les actions qui ne seraient pas souscrites par les anciens actionnaires en vertu de leur droit de préférence, sont offertes aux actionnaires qui ont usé de ce droit avant d'être offertes à des tiers.

Toutefois le droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts.

#### **Article 9.**

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires ou usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sauf opposition, sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

#### **Article 10.**

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées.

#### **Article 11.**

La cession de parts est autorisée moyennant le consentement entre les associés ; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou que les héritiers directs de l'associé décédé doit être approuvée par l'ensemble des associés.

#### **Article 12. - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. La rémunération est fixée en fonction des prestations du gérant, mise à charge du compte des résultats et ratifiée par chaque assemblée générale ordinaire. Un gérant exerçant son mandat pourra être aussi indemnisé pour ses frais et vacations. Le mandat peut être reconduit.

Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature et l'importance des opérations.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de CINQ MILLE EUROS -5.000,00 €-. Pour les montants dépassant CINQ MILLE EUROS -5.000,00 €-, la signature de deux gérants est nécessaire.

Dans le cas où il n'y a qu'un gérant, celui-ci aura tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société, il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, et ce pour tous actes tant d'administration que de disposition.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Le ou les gérants peuvent déléguer la totalité ou une partie déterminée de leurs pouvoirs à un ou plusieurs membres de la société ou à toute autre personne, et ce avec l'accord d'un deuxième gérant au moins ou d'un associé lorsqu'il est seul.

En cas de désaccord entre gérants, s'ils sont plusieurs, l'assemblée générale tranche souverainement le ou les litiges. En outre, en cas d'incapacité pour un gérant d'exercer ses fonctions durant plus de six mois, et quelles qu'en soient les raisons, les autres gérants auront tous pouvoirs pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet social.

#### **Article 13. - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires réviseurs dès que les critères légaux l'imposeront.

L'assemblée générale peut également décider de confier les opérations de contrôle à un ou plusieurs commissaires bien que la société ne réponde pas encore aux critères légaux rendant cette nomination obligatoire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé, a, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société comme l'auraient eus les commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### **Article 14. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième lundi de juin au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

La première assemblée annuelle se réunira en juin deux mille onze.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

#### **Article 15. - DROIT DE VOTE**

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

#### **Article 16. - COMPTES ANNUELS**

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le premier octobre deux mille neuf pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

#### **Article 17. - INVENTAIRE ET RAPPORTS**

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture d'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société ou tout associé peut en prendre connaissance ou le commissaire dans le cas où il s'en impose un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, au Greffe du Tribunal de Commerce et lorsque la loi l'exigera, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps :

- 1) un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des gérants et le cas échéant du commissaire ;
- 2) un tableau indiquant l'affectation des résultats, décidée par l'assemblée générale ;
- 3) la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;
- 4) un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et des modifications des statuts ;
- 5) un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège social à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
- 6) le cas échéant, le rapport de gestion.

#### **Article 18. - BÉNÉFICES ET PERTES**

Les profits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

La destination du surplus du bénéfice sera décidée par l'assemblée générale des associés ; il sera soit reporté à l'exercice suivant, soit réparti aux associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement à leur participation, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts, à moins que l'assemblée ne décide de leur report à nouveau des pertes pour l'exercice suivant.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour.

La gérance justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition de l'assemblée générale.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

A défaut de convoquer cette assemblée dans un délai visé ci-dessus, les gérants seront responsables de l'insuffisance d'actif qui pourrait en résulter.

### **Article 19. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant en exercice.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

### **Article 20. - CODE DES SOCIÉTÉS**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par celles du Code des Sociétés

Toute clause contraire aux dispositions impératives de ce Code sera censée non écrite.

### **Frais**

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à mille deux cent dix-neuf euros septante cents-1.219,70 €.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

A l'instant se réunit l'Assemblée Générale et il est décidé de nommer pour unique gérant et ce pour une durée illimitée, sauf révocation et nomination d'un autre gérant par l'assemblée générale, Monsieur **KLEIJNEN** Franciscus Catharina Hubertus Alphons, ici présent et qui accepte. Jusqu'à une prochaine décision de l'assemblée générale, son mandat est exercé gratuitement. Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur. Le gérant reprendra, le cas échéant, les engagements souscrits au nom de la société en formation et ce à partir du premier octobre deux mille neuf.

POUR EXTRAIT CONFORME délivré aux fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge  
Signé Benoit LEMPEREUR, Notaire.

Benoit LEMPEREUR, Notaire  
Rue d'Arlon, 17  
6747 Saint-Léger

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte constitutif du 7 décembre 2009